

Association
Association loi du 1^{er} juillet 1901

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association a but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ...

TITRE I. OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1 - Objet

L'association ... a pour but ...

Article 2 – Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 3 - Lieu

Son siège social est fixé ...

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration mais devra être ratifié par l'assemblée générale.

Article 4 - Moyen d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'Assemblées périodique
- La publication éventuelle d'un bulletin d'information
- Tous autres moyens d'action entrant dans le cadre de son activité

Article 5 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage à :

- s'interdire toute discussion ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel, toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association
- Assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire

TITRE II – ADHESION – RADIATION – RESSOURCES

Article 6 - adhésion

L'Association se compose de membres adhérents, de Droit et d'honneur, personnes physiques ou morales.

Pour être **membre adhérent**, il faut régler une cotisation annuelle, remplir le bulletin d'adhésion de l'association, avoir pris connaissance des statuts et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentée, ou être parrainés par un membre

Les cotisations annuelles sont modifiées et fixées par décision de l'assemblée générale, à la majorité simple, sur proposition du conseil d'administration.

Les mineurs peuvent être membres de l'association.

Le titre de **membre de Droit** peut être décerné à tout organisme public ou privé qui soutiendra financièrement l'association. Ils ne formeront pas le conseil d'administration mais pourront être conviés à l'assemblée générale à titre consultatif.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec droit de vote sans être tenues de payer une cotisation.

Vous pouvez ajouter les membres fondateurs (sans mettre de nom), précisez s'ils ont le droit de vote ou non lors de l'AG, s'ils sont tenus de payer une cotisation...

Article 7 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission
- Le décès la dissolution
- La radiation pour non-paiement de la cotisation
- Exclusion pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 8 - Ressources

1. Les cotisations et souscriptions annuelle de ses membres
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
3. Les dons qui lui sont attribués conformément à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par la loi du 25 juillet 1987 sur le développement du mécénat
4. Les produits provenant du partenariat
5. Les recettes des manifestations organisées à titre exceptionnel
6. Le prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendus
7. Toutes ressources autorisées par la loi et les règlements.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et un prévisionnel.

TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration

Article 9 – Composition et conditions d'éligibilité

Le Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement de l'association et s'assure de l'application des décisions prises en Assemblée Générale. Il comprend membres au moins et membres au plus élus pour Année (s) par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans par moitié/ tiers / quart....

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut décider de mettre fin à la fonction d'administrateur de l'un de ses membres en cas d'absence non justifiée à trois séances consécutives du conseil.

Est éligible au Conseil, tout membre actif âgé de ... ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les personnes salariées de l'association ne pourront pas représenter plus d'un quart de l'effectif du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président et vice-président si nécessaire, d'un secrétaire et secrétaire adjoint si nécessaire et d'un trésorier et trésorier adjoint si nécessaire.

Le bureau est élu pour Année (s) , à la majorité absolue (50% + 1 voix) des membres du Conseil d'administration.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des personnes présentes. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-Verbal signé par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés dans un registre ouvert à cet effet au siège de l'association.

Article 11 – Rémunération des membres de l'association

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Article 12 - Rôle du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris devant la Justice.

Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut ester en Justice au nom de l'association mais doit informer les membres de ses actions dès la plus prochaine assemblée générale.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation par pouvoir écrit spécial.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 – L'Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations et âgées d'au moins..... ans, les mineurs sont représentés par l'un des parents.

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins un quart des membres de l'association est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une nouvelle assemblée Générale, qui délibère quelque soit le nombre de membres présents.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

La convocation est effectuée au minimum 15 jours avant la date fixée, par lettre simple ou par mail, si le membre a communiqué une adresse électronique. La convocation doit comporter l'ordre du jour qui est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de pouvoirs en sus du sien.

Les pouvoirs adressés au siège de l'Association sans mention du nom du mandataire seront distribués, par priorité, aux membres ayant la qualité de membres du Conseil d'administration.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur lequel figure le texte des délibérations adoptées et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association, et qui peuvent être communiqués par voie de courrier, aux frais du demandeur de la copie (frais de reprographie et de correspondances postales).

Article 14 - Assemblée Générale extraordinaire

Elle a pour seule compétence d'apporter des modifications aux statuts ou de se prononcer sur une éventuelle dissolution de l'Association.

Modification des statuts : Ils ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dissolution : L'assemblée générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

TITRE V. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16 - Dispositions administratives

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture du Département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 17 - Le Règlement Intérieur

Un règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il devra être soumis pour approbation à l'assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les règles non évoquées par les statuts notamment celles qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association. Celles-ci ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions statutaires. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Fait à ...

Le

Signature du Président

Signature d'un membre du bureau